MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

N° de référence attribué au marché :

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT C.C.A.P.

Marché passé selon une procédure adaptée
en application du code de la commande publique de 2019

Objet de la consultation :

Etudes de maîtrise d'œuvre pour la création du réseau de chaleur de Lanveur - Kerjulaude, Lorient (56)

Entité adjudicatrice :

Société Publique Locale Bois Energies Renouvelables (SPL BER)
Monsieur le Président
2 boulevard général Leclerc
CS 30010
56100 Lorient Cedex
tel : 02 97 35 32 72

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R 2191-45 et s. du code de la commande publique, ordonnateur, représentant de l'entité adjudicatrice :

Monsieur le Président de la SPL BER

Agent Comptable :

Cabinet Strego

Cadre réservé au maître d'ouvrage

Numéro de marché :

Date de notification du marché : ----------

Montant du marché: ----------

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU COCONTRACTANT *(à compléter par l'entreprise)*

Je soussigné *(nom et qualité de la personne ayant pouvoir pour engager la société)* :

agissant au nom et pour le compte de :

Adresse :

Tel :

Mail :

N° S.I.R.E.T. :

CODE APE :

N° d'inscription au Registre du Commerce :

N° d'Immatriculation au Répertoire des Métiers :

En cas de groupement conjoint **OU** solidaire ***(rayer la mention inutile)***, le contractant ci-dessus est désigné comme mandataire solidaire. Les noms et coordonnées des entreprises membres du groupement sont à indiquer ci-après :

……

……

……

……

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des **études de maîtrise d'œuvre pour la création du réseau de chaleur de Lanveur – Kerjulaude, Lorient (56).**

2.2 - Procédure de passation

La présente consultation est passée en procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2121-3 du code de la commande publique (MAPA)

2.3 - Nature des prestations

Il s'agit d'un marché de prestations de services.

2.4 - Durée et délais d'exécution

La durée prévisionnelle du marché est de 3 ans à compter de sa notification, inclus une année de parfait achèvement après réception des travaux, et s'achève par la réalisation de la mission de suivi du parfait achèvement et/ou le règlement des soldes financiers et des éventuels contentieux sur l'ensemble des marchés de travaux (date la plus tardive)

Date prévisionnelle de début des prestations : novembre 2019

Les délais d'exécution de chaque élément de mission sont précisés dans le planning prévisionnel joint au programme (annexe 13) ; ces éléments feront l'objet d'une mise au point entre la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre au démarrage de la mission : il sera établi un planning prévisionnel d'exécution de la mission faisant foi pour l'application des pénalités de retard.

Le point de départ pour l'élément de mission DIAG/ESQ est la **date de notification du marché**, celui pour les éléments de mission APS/APD, PRO, EXE PARTIEL est la date de l'accusé de réception par le Maître d'œuvre de l'ordre de service lui prescrivant de commencer ces éléments de mission.

Le point de départ pour l'élément de mission ACT-Analyse des offres est la date de remise par le maître de l'ouvrage de la copie des offres des candidats.

Pour les phases suivantes :

- VISA et DET : date de notification des marchés de travaux, selon les stipulations des marchés correspondants

NB1 : La durée de la mission DET est égale à la durée des marchés de travaux, selon les stipulations des marchés correspondants, avec diffusion du compte-rendu de réunions de chantier dans les 3 jours ouvrés après la réunion de chantier

NB2 : Fourniture du DOE : 2 semaines après réception des travaux avec réserves

- AOR : à compter du démarrage des OPR

NB3 : la durée de l'AOR est égale à la durée des OPR augmentée de celle de durée de la garantie de parfait achèvement.

Il est impératif de respecter la date buttoir de remise de l'avant-projet définitif validé au 1/06/2020 en vue d'intégrer le dispositif de subvention du Fonds Chaleur de l'Ademe, géré par Lorient Agglomération.
La mise en service des installations devra intervenir pour le démarrage de la saison de chauffe 2021 – 2022 soit 2ième quinzaine d'octobre 2021

Le titulaire est réputé avoir accepté toutes les contraintes et sujétions inhérentes à l'exécution du présent marché.

2.5 - Pièces constitutives du marché

2.5.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières,
- le programme et ses annexes valant cahier des clauses techniques particulières
- l'annexe à l'acte d'engagement : répartitions des honoraires par élément de mission et co-traitants,

Ces exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi.

2.5.2 – Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, publié au Journal Officiel du 16 octobre 2009, et l'ensemble des textes qui l'ont éventuellement modifié.

Ce document, non joint au dossier de consultation, est réputé connu des entreprises.

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet la réalisation des **études de maîtrise d'œuvre pour la création du réseau de chaleur de Lanveur – Kerjulaude, Lorient (56).**

La mission confiée au maître d'œuvre comprend les éléments de mission relatifs aux ouvrages de bâtiments et infrastructures tels que définis par le code de la commande publique 2019, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiée par des maîtres d'ouvrages publics à des maîtres d'œuvres privés.

Le contenu des éléments est celui qui figure à l'annexe 20 du code précité avec, pour certains éléments, les précisions complémentaires ci-dessous :

1. **Etudes de diagnostic** (DIAG) qui ont notamment pour objet :
   De prendre connaissance des études préalables (BET Armoën, Lorient Agglomération, …) et de l'ensemble des chaufferies existantes impactées par le projet

2. **Etudes d'esquisse** (ESQ)
   Proposition, en l'absence de concours, d'à minima 2 esquisses pour le projet, permettant au comité de pilotage de choisir le projet le plus approprié.

3. **Etudes d'exécution partielles** (EXE PARTIEL),
   Etablissement par lot et par prestation des quantités détaillées pour le dossier de consultation des entreprises

4. **Assistance pour la passation des contrats de travaux** (ACT) : seront notamment établis par la maîtrise d'œuvre :
   Les critères de sélection des candidatures et de notation des offres techniques et financières ;
   La proposition et la rédaction des **clauses administratives** adaptées à la manière dont le maître d'œuvre compte faire exécuter les marchés de travaux ;
   A ce stade du projet, il est imaginé une consultation travaux en MAPA (marché à procédure adaptée), en lots séparés, pouvant intégrer des phases de négociation et des visites obligatoires des entreprises, à assurer par la maîtrise d'œuvre

5. **Examen de conformité** (**VISA**), comprenant notamment l'animation de la cellule de synthèse

6. **Direction de l'exécution des contrats de travaux** (DET), comprenant notamment :
   La présence et l'animation des réunions de chantier hebdomadaires pendant toute la durée d'exécution des travaux ;

7. **Assistance lors des opérations de réception** et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR), comprenant notamment :
   L'organisation et l'animation des réunions sur site à la fin exécutoire des périodes de garantie de parfait achèvement.
   Compte-tenu de la nature du projet, cette phase ne pourra s'achever qu'après au minimum une période de chauffe complète.

Le programme et ses annexes sont joints au présent document.

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base (hors DIAG et EXE PARTIEL) avec engagement n° 1 – respect du coût prévisionnel des travaux et engagement n° 2 – respect du coût résultant des contrats de travaux.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

4.1 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et sur simple constatation par la collectivité :

Pour retard dans l'exécution des prestations : le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixée à 200 €.
Pour absence aux réunions : le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixée à 200 €.
Pour non-respect des engagements contractuels (en cas de manquement non prévu par une pénalité spécifique) : le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixée à 50 € par manquement

La valeur ainsi fixée des pénalités s'applique hors TVA par précompte sur le paiement de la facture.
Pour le décompte des jours de retard, le jour de la date limite et le jour de la date réelle de réalisation de la prestation ne sont pas pris en compte.

4.2 - Réception des documents d'études

Le nombre de documents d'études et leur format est le suivant :
- 5 dossiers en format papier, dont un non relié et reproductible
- 1 dossier en format informatique, tous les documents écrits étant présentés en format word et pdf, les documents graphiques en format dwg et pdf.

❑ Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.
Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, les délais de vérification sont indiqués dans le planning prévisionnel.

❑ Vérification des documents d'études

A l'issue des vérifications, le maitre d'ouvrage prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations.
La décision prise est notifiée au titulaire par tout moyen avant l'expiration du délai précité suivant chaque élément de mission. Si le maitre d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à l'expiration du délai.

❑ Réception des documents d'études

Le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la décision est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

❑ Ajournement

Lorsque le maitre d'ouvrage juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, l'ajournement est prononcé

par l'information au titulaire des compléments, améliorations ou mises au point à apporter aux document. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer ces modifications.
En cas de refus ou de silence du titulaire, ou à défaut d'une nouvelle présentation des documents dans le délai imparti, le maitre d'ouvrage prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.
Après ajournement des prestations, le maitre d'ouvrage dispose à nouveau d'un délai de 1 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.
Le délai qui est nécessaire au titulaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

- Réception avec réfaction

Lorsque le maitre d'ouvrage juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.
Le titulaire dispose de 15 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maitre d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maitre d'ouvrage dispose ensuite de 15 jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le maitre d'ouvrage est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

- Rejet

Lorsque le maitre d'ouvrage juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la réception avec réfaction, elle notifie une décision motivée de rejet.
Le titulaire dispose de 15 jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maitre d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, celui-ci dispose ensuite de 15 jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le maitre d'ouvrage est réputée avoir accepté les observations du titulaire.
En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

4.3 - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la formation du marché de travaux - Engagement n° 1

☐ *Coût prévisionnel définitif des travaux*

Si l'estimation prévisionnelle proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'étude d'avant-projet est supérieure à la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 5.1 du présent acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-avant.

Après réception de l'avant-projet par le maître d'ouvrage, le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues ci-après est fixé dans les conditions indiquées à l'article 5.1 du présent acte d'engagement.

Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvres d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance " dommages" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo études) fixé au présent marché.

☐ *Taux de tolérance sur le coût prévisionnel définitif des travaux*

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est assorti d'un taux de tolérance (X1) de 5 %.

☐ *Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel*

L'écart toléré (Eo1) est le produit du coût prévisionnel définitif des travaux (C) par le taux de tolérance (X1) :

$Eo = C \times X1$

La limite haute de tolérance (Lh1) est égale au coût prévisionnel définitif des travaux (C) augmenté de l'écart toléré (Eo1) ci-avant :

$Lh1 = C + Eo1$

- ***Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises***

L'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que les documents constitutifs du marché doivent être fonction de l'objet et de la nature des prestations, ainsi que du type de procédure choisi.

Il relève en effet de la responsabilité du maître d'œuvre de proposer et de rédiger les clauses administratives adaptées à la manière dont le maître d'œuvre compte faire exécuter les prestation.

- ***Modalités de contrôle du respect du 1er engagement du maître d'œuvre***

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le seuil de tolérance (Lh1), et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le coût constaté (C1 au titre de l'engagement n° 1), déterminé par le maître d'ouvrage à l'issue de la consultation des entreprises, est le montant, hors TVA, de l'offre considérée comme la plus intéressante (offre économiquement la plus avantageuse, tous critères confondus). En cas de pluralité de lots, ce coût représente la somme des offres les plus intéressantes pour chaque lot.

Le coût constaté réajusté (Cr1 au titre de l'engagement n° 1) est obtenu en ramenant le coût constaté (C1) ci-avant aux conditions économiques du mois Mo études.

Ce coût est obtenu en divisant le montant de la/les offres précitées, par un coefficient de réajustement égal au simple rapport des index de révision figurant dans la formule de révision du marché de travaux correspondant pris respectivement au mois Mo travaux et au mois Mo études.

- ***Sanctions pour non-respect de l'engagement n° 1***

Si le coût constaté réajusté (Cr1) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh1), le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation infructueuse et demander la reprise gratuite des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant la limite haute de tolérance ci-avant.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude, et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation.

4.4 - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux - Engagement n° 2

- ***Coût résultant des contrats de travaux***

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n° 2, s'engage à respecter le coût (M) qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux notifiés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût résultant des contrats de travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo travaux fixé dans l'acte d'engagement du marché de travaux.

- ***Tolérance sur le montant des contrats des travaux***

Le montant des contrats de travaux est assorti d'un taux de tolérance (X2). Ce taux de tolérance est de 5 %.

- ***Seuil de tolérance sur le montant des contrats de travaux***

L'écart toléré (EO2) est le produit du montant du contrat de travaux (M) par le taux de tolérance (X2) :

$$EO2 = M \times X2$$

La limite haute de tolérance (Lh2) est égale au montant du contrat de travaux (M) augmenté de l'écart toléré (EO2) ci-avant :

$$Lh2 = M + Eo2$$

Le coût constaté (C2) déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Le coût constaté réajusté (Cr2) est le montant en prix de base du coût constaté ci-avant.

- ***Sanctions pour non-respect de l'engagement n° 2***

Si le coût constaté réajusté (Cr2) est supérieur à la limite haute de tolérance (Lh2) telle que définie précédemment, le maître d'œuvre supporte une réfaction égale à la différence entre le coût constaté réajusté et la limite haute de tolérance multipliée par le taux suivant : 10 % :

$(Cr2 - Lh2) \times taux$

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des contrats de travaux, et contenus dans la mission confiée au maître d'œuvre.

4.5 - <u>Suivi de l'exécution des travaux</u>

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent marché, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux et des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

- ***Vérification des projets de décompte mensuels***

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et

qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours, à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre se verra appliquer comme pénalité le montant que le maître d'ouvrage aura payé au titre des intérêts moratoires dûs sur l'acompte de travaux correspondant.

◻ *Etablissement du décompte final et du projet de décompte général*

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le projet de décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du projet de décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le délai, pour le maître d'œuvre, concerne les prestations suivantes à exécuter par celui-ci :

- La vérification du projet de décompte final établi par l'entrepreneur et qui devient, après vérification, le décompte final ;
- L'établissement du projet de décompte général qui comprend :
  - le décompte final ci-avant (établi en prix de base) ;
  - l'état de solde, qui est la différence entre le décompte final ci-avant et la somme des décomptes précédents (également en prix de base), différence sur laquelle sont appliquées, s'il y a lieu, la révision correspondante et, obligatoirement, la TVA ;
  - la récapitulation du décompte général à l'approbation du maître d'ouvrage ;
- La présentation du projet de décompte général à l'approbation du maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre se verra appliquer la même pénalité que pour la vérification du projet de décompte.

◻ *Ordres de service*

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur ; ils doivent être datés, signés et numérotés.

Les ordres de service transmettant une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 3 jours.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard (compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement), est fixé à 2/1000 du montant du marché.

Toutefois, le maître d'œuvre ne pourra émettre un certain nombre d'ordres de service qu'au vu de décisions écrites prises au préalable par le maître d'ouvrage, par exemple :

- la modification du programme initial ;
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non-prévus.

◻ *Instruction des mémoires en réclamations*

Le délai d'instruction des mémoires en réclamations est d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction de ce mémoire, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé à 50 euros.

4.6 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de " Garantie de parfait achèvement " des marchés de travaux (prévue à l'article 44.1, alinéa 2, du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période ou à la fin de la première saison de chauffe (date la plus tardive). Dans la 2ième hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet :

- sur demande du maître d'œuvre, d'une décision établie par le maître d'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations ;
- d'un décompte général établi par le maître d'ouvrage récapitulant l'ensemble des versements intervenus, retenues et pénalités éventuelles depuis le début du marché de maîtrise d'œuvre, permettant de solder ce marché.

4.7 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans le présent marché et constituant le groupement titulaire du marché. L'interlocuteur du maître d'ouvrage est le mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position au marché devient le nouveau mandataire du groupement.

4.8 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Si le marché prévoit que tout ou partie des prestations doit être exécuté par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communiquer le nom, les titres dans un délai de 3 semaines à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de 3 semaines courant à compter de la réception de la communciation menionnée à l'élinéa prcédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le tiutlaire dispose de 3 semaines pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions au CCAG-PI.

4.9 - Propriété des études

L'option A de l'article 25 du CCAG-PI s'applique au présent marché.

ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT *(à compléter par l'entreprise)*

5.1 – Prix des prestations

L'offre de prix :

- est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 soit le mois de **juillet 2019**,
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et du contenu du programme,
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 3 du présent marché.

5.1.1 - Base

- ***Calcul et modalités de rémunération des éléments de mission de maîtrise d'œuvre***

Le forfait provisoire de rémunération est calculé de la façon suivante, selon la répartition jointe en annexe I du présent marché :

Taux de rémunération :	t	=	_____	%
Enveloppe du maître d'ouvrage pour les travaux :	E	=	**1 698 000**	€ HTVA
Forfait provisoire de rémunération :	t x E	=	_____	€ HTVA
TVA :	20 %	=	_____	€
Forfait provisoire de rémunération (FP) :			_____	**€ TTC**

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux C : F = C x t, issu des études d'avant-projet, sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage et le forfait définitif sont fixés par avenant si le forfait définitif diffère du forfait provisoire.

5.1.2 – Prestations supplémentaires éventuelles

- ***Forfaits de rémunération pour la mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination :***

Prestation supplémentaire éventuelle 1 : Ordonnancement, pilotage et coordination				
Forfait de rémunération :		=	_____	€ HTVA
TVA :	20 %	=	_____	€
Forfait de rémunération :			_____	**€ TTC**

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.2 – Variation de prix

Les prix sont révisables dans les conditions ci-après.

5.2.1 – Choix de l'indice de référence

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure dans la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice ING, publié sur le site de l'INSEE ou du Moniteur des Travaux Publics.

5.2.2 – Modalités de variation

Le prix est révisable à chaque facture, pour les prestations exécutées à partir de mai 2020.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$Pr = Pi\ [0{,}125 + 0{,}875\ (In\ /Io)]$$

dans laquelle :

- Pr : prix révisé
- Pi : prix initial
- Io : valeur de l'indice de référence I fixé ci-avant au mois 0
- In : valeur du même indice au mois n.

Le mois 0 est le mois d'établissement du prix, à savoir **Juillet 2019**.

Si la valeur de cet indice n'est pas connue au moment de la révision, une révision provisoire sera calculée sur la base de la dernière valeur publiée. La révision définitive interviendra dès la publication de la valeur manquante.

5.3 – Règlement des prestations

5.3.1 – Modalités de paiement

Les prestations incluses dans les éléments de mission **DIAG, ESQ, APS/APD, PRO** sont réglées de la manière suivante :

- après achèvement total et réception de l'élément de mission concerné par le maître de l'ouvrage : 100%.

Les prestations incluses dans l'élément de mission **ACT et EXE PARTIEL** sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises (DCE) : 60 % ;
- après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux: 40 %.

Les prestations incluses dans l'élément de mission **VISA** feront l'objet d'un règlement sur production : en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnel au montant des travaux effectués depuis le début

Les prestations incluses dans l'élément de mission **DET** sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 % ;
- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

Les prestations incluses dans l'élément de mission **AOR** sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 25 %;
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 25 % ;
- A l'achèvement des levées de réserves : 25 % ;

- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 25 %.

Les factures afférentes au paiement seront établies en **un seul exemplaire,** et adressées à M. le Président de la SPL Bois Energies Renouvelables, 2 Bd Général Leclerc, CS 30010, 56100 LORIENT Cedex. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications énoncées ci-après :

- le nom et l'adresse du créancier,
- la référence à l'inscription au registre du commerce et de sociétés ou au répertoire des métiers,
- le n° de SIREN ou SIRET,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro et l'intitulé du marché,
- la prestation réalisée,
- la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- le montant de la facture avant et après application de la TVA,
- la date de la facture.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues au CCAG-PI.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la collectivité.

Toute facture reçue avant l'exécution de la prestation ou l'admission de la prestation par le pouvoir adjudicateur ne peut faire l'objet d'une instruction comptable. Par conséquent, la facture sera rejetée.

5.3.2 – Comptes à créditer ***(à compléter par l'entreprise)***

La collectivité se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert : *Joindre R.I.P ou R.I.B.*

⇨ ***En cas de titulaire unique :***

- au nom de :
- à :
- sous le N° ci-dessous :

Code Banque	Code guichet	N° du compte	Lettre clé

N° IBAN	N°BIC

⇨ ***En cas de groupement conjoint :***

Une **répartition des paiements** sera établie par co-traitant **en annexe** de l'Acte d'Engagement.
Les entrepreneurs groupés conjointement indiqueront chacun ci-après leurs coordonnées bancaires.

MANDATAIRE :

- au nom de :
- à :
- sous le N° ci-dessous :

Code Banque	Code guichet	N° du compte	Lettre clé

N° IBAN	N°BIC

CO-TRAITANT :

- au nom de :
- à :
- sous le N° ci-dessous :

Code Banque	Code guichet	N° du compte	Lettre clé

N° IBAN	N°BIC

5.3.3 – Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera exercée sur les paiements.

5.3.4 – Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuée en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde TTC, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses de variation de prix et de pénalisation.
Lorsque les sommes payées sur une base provisoire, telle que mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent, sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

ARTICLE 6 – ASSURANCES *(à compléter par l'entreprise)*

Le titulaire du marché doit garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou celle de son personnel pour tout dommage à l'encontre de l'entité adjudicatrice et des tiers du fait de l'exécution du marché.
Il doit produire et maintenir en cours de validité la police d'assurance nécessaire afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.
L'attestation doit indiquer la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties, l'existence de cette assurance ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le titulaire.
L'assurance est maintenue jusqu'à complète exécution des prestations. En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la collectivité se réserve le droit de demander au titulaire de la porter à un montant plus

élevé, sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix fixés par le marché. Le titulaire s'engage à informer expressément la collectivité de toute modification de son contrat d'assurance.

Si les mentions ci-dessous ne sont pas remplies ou sur simple demande de la collectivité, le titulaire devra fournir une attestation d'assurance précisant le contenu et l'étendue des garanties souscrites, et certifiant qu'il est à jour de ses cotisations, sous peine de résiliation du marché.

Compagnie .....

N° de police .....

Adresse .....

.....

ARTICLE 7 – ARRET DE l'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent.
Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre, au terme de chacun des éléments techniques de mission tels que définis à l'article 3. La décision d'arrêter cette exécution ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2.5.1 du présent acte d'engagement déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.
L'article 4.1 du présent acte d'engagement déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.
L'article 4.2 du présent acte d'engagement déroge à l'article 26.2 du CCAG-PI.

✦✦✦✦✦✦✦

J'AFFIRME sous peine de résiliation du présent marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs que la Société pour laquelle j'interviens, ne tombe pas sous le coup des interdictions posées par l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait en un seul original, le

Signature du contractant ayant pouvoir pour engager l'opérateur économique[1] :

EST ACCEPTEE LA PRESENTE OFFRE POUR VALOIR ACTE D'ENGAGEMENT

LORIENT, le

Le Président

[1] *En cas de groupements d'opérateurs économiques et à défaut d'habilitation donnée au mandataire, chaque membre du groupement doit signer individuellement le présent acte d'engagement.*

ANNEXE I AU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

- **Répartition générale des honoraires par élément de mission de maîtrise d'œuvre :**

Forfait de rémunération (FP) : _____ € HTVA

Taux de rémunération (t) : _____

Enveloppe du maître d'ouvrage affectée aux travaux (E) : 1 698 000 € HTVA

Eléments de mission	Répartition en %	Montant HT
DIAG		
ESQ		
APS/APD		
PRO		
EXE Partiel		
ACT		
VISA		
DET		
AOR		
TOTAL	**100 %**	

❖ **Répartition des honoraires entre co-traitants :**

Elément de mission	Montant de rémunération €HT	Répartition par co-traitant (%)		
		Mandataire : <Nom>	Co-traitant : <Nom>	Co-traitant : <Nom>
DIAG				
ESQ				
APS/APD				
PRO				
EXE Partiel				
ACT				
VISA				
DET				
AOR				
TOTAL				